GE_GERICHTE P/2923/2018 vom 10. Oktober 2018

GE Cour de justice, 2018-10-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_2923_2018

FR: GE_GERICHTE P/2923/2018 du 10 octobre 2018

IT: GE_GERICHTE P/2923/2018 del 10 ottobre 2018

Regeste

ORDONNANCE PÉNALE ; RESTITUTION DU DÉLAI | CPP.356; CPP.93; CPP.94

Erwägungen

E. 1
La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter, sans échange d'écritures, ni débats, les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 CPP a contrario).![endif]>![if> Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 2
Si l'acte du 25 octobre 2018 a certes été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerne une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. b CPP; ACPR/73/2015 du 3 février 2015) et émane du prévenu, qui a qualité pour agir (art. 111 al. 1 CPP), il convient néanmoins d'examiner si les motifs invoqués à l'appui ressortent de la compétence de l'autorité de recours.![endif]>![if>

E. 2.1
Selon l’art. 356 al. 4 CPP, si l'opposant à l’ordonnance pénale fait défaut aux débats sans être excusé et sans se faire représenter, son opposition est réputée retirée. En l’occurrence, le 10 octobre 2018, le Tribunal de police semblait ignorer que le prévenu se trouvait en détention à D_____, le pli contenant le mandat de comparution à l'audience ayant, à teneur du suivi postal, atteint son destinataire. Partant, il ne pouvait pas statuer autrement qu’il l’a fait par l’ordonnance querellée.

E. 2.2
Le recourant allègue avoir été empêché sans sa faute de comparaître, vu sa détention à D_____ et l'absence de mesures prises par les autorités pour qu'il puisse déférer à la convocation.

E. 2.3
Selon l'art. 93 CPP, une partie est défaillante si elle n'accomplit pas un acte de procédure à temps. Elle peut toutefois demander la restitution d'un délai imparti pour accomplir un acte de procédure si elle a été empêchée de l'observer et si elle est, de ce fait, exposée à un préjudice important et irréparable. Elle doit toutefois rendre vraisemblable que le défaut n'est imputable à aucune faute de sa part (art. 94 al. 1 CPP). Selon l'art. 94 al. 2 CPP, la demande de restitution, dûment motivée, doit être adressée par écrit dans les 30 jours à compter de celui où l'empêchement a cessé, à l'autorité auprès de laquelle l'acte de procédure aurait dû être accompli. La demande de restitution de délai doit être adressée à l'autorité auprès de laquelle l'acte de procédure aurait dû être accompli si le délai avait été

observé et non pas à une éventuelle autorité de recours. Si la demande est mal adressée, il pourra être fait application de l'art. 91 al. 4 CPP (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse , Bâle 2011, N. 14 ad art. 94).

E. 2.4

En l'espèce, en tant que le recourant allègue avoir été empêché sans sa faute de comparaître à l'audience du 10 octobre 2018 devant le Tribunal de police, il sollicite en réalité une restitution du délai au sens de l'art. 94 al. 1 CPP, ce qu'il avait d'ailleurs fait devant l'autorité compétente qui, à tort, a transmis sa demande à la Chambre de céans. Le Tribunal de police étant seul compétent pour statuer sur celle-ci, la cause lui sera donc renvoyée à cette fin (art. 91 al. 4 CPP).

E. 3

Vu l'issue du recours, il n'y a pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).![endif]>![if> * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.